Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211800016-20261109-2026091150-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026

Mairie d'ACHERES
2 route d'Henrichemont
18250 ACHERES
0 2 48 26 72 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 09/11/2026 à 20h00, le Conseil Municipal d'Achères, dûment convoqué le 04/11/2026 s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de M. Jérôme DUPUY.

DÉLIBÉRATION n°2026 09 11 50

PRESENTS	Jérôme DUPUY, Marie-Agnès GARNIER-FERRAND, Ghislain BERTHIN, Isabelle ROLLAND, Benoit BESLAY, Maximilien GAGNEPAIN, Amandine JOUANIN, Bastien LAUDET, Guillaume MAILLET
Absents ayant donné pouvoir	Pauline DE SANDE (pouvoir à Isabelle ROLLAND) Julie PINAULT (pouvoir à Marie-Agnès GARNIER)
Absents non représentés	
N'ont pas pris part au vote	
Secrétaire de séance	Guillaume MAILLET

Objet : délibération relative à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 octobre 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attribution et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité d'Achères ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :
Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui ☒ non ❑
Contractuels de droit public oui ☒ non ❑
Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :
Mensuel oui ☒ non ❑
Semestriel oui ❑ non ☒
Annuel oui ❑ non ☒

Liste des critères retenus :
Fonctions (critère professionnel 1) :

- Niveau de responsabilité
- Autonomie dans l'exercice des missions
- Fonctions d'accueil du public

Qualifications requises (critère professionnel 2) :

- Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Connaissances professionnelles requises
- Capacité d'adaptation au poste

Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2) :

- Expérience professionnelle acquise
- Maîtrise des procédures et des outils
- Polyvalence dans l'exercice des missions

Expertise et technicité (critère professionnel 2) :

- Technicité nécessaire à l'exercice du poste
- Diversité des tâches et des dossiers
- Niveau d'initiative attendu

Sujétions particulières (critère professionnel 3) :

- Contraintes particulières liées au poste
- Disponibilité nécessaire
- Relations avec le public

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie.
Selon la délibération du 13/12/2018 et conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat, en cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service et d'accident de travail, l'IFSE suit le sort du traitement.

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu				**Choix impossible**
2 - Suit le sort du traitement	**X**	**X**	**Choix impossible**	
3 - Autre solution			- maximum 33 % la 1ère année - 60 % la 2ème et 3ème année)	Minimum au prorata de la quotité de travail

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera :
- ❑ Maintenue
- ☒ Non maintenue

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois & Groupes	Emplois - Fonctions	**Montants annuels par groupe et par personne**		
			IFSE Mini **Inscrire 0 € si pas de mini**	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs **réglementaires**
C	Adjoint administratif **Groupe 1**	Secrétaire Générale de Mairie	0€	8 000€	11 340€
C	Adjoint administratif **Groupe 2**	Agent administratif polyvalent, gestion administrative courante et accueil du public	0€	6 000€	10 800€
C	Adjoints techniques **Groupe 1**	Agent de restauration scolaire polyvalent	0€	6 000€	11 340€
C	Adjoints techniques **Groupe 2**	Agent d'entretien des locaux communaux	0€	6 000€	10 800€
C	Adjoints d'animation **Groupe 1**	Agent périscolaire, cantine et garderie	0€	6 000€	11 340€
C	Adjoints d'animation **Groupe 2**	Agent périscolaire, garderie et accompagnement du transport scolaire	0€	6 000€	10 800€

Groupe 1 – Agent de restauration scolaire polyvalent : organisation du service des repas, réception et contrôle des livraisons, respect des règles sanitaires et de la chaîne du froid, relevé des températures, remise en température, gestion des stocks et entretien des espaces concernés.

Groupe 2 – Agent d'entretien des locaux communaux : entretien courant et périodique des locaux, application des protocoles d'hygiène, utilisation et stockage sécurisé des produits et matériels.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Part facultative et variable.
La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit **reposer** sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

- Mensuel Oui ❑ Non ☒
- Semestriel Oui ❑ Non ☒
- Annuel Oui ☒ Non ❑

Les critères.
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Sort du CIA en cas d'absences pour maladie.
Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et la manière de servir, selon les critères définis par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 31 août 2020 – 18VE04033.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois & Groupes	Emplois - Fonctions	**Montants annuels par groupe et par personne**		**Plafond indicatif règlementaire**
			CIA minimal	CIA maximal	
C	Adjoint administratif **Groupe 1**	Secrétaire Générale de Mairie	0€	1 260€	1 260€
C	Adjoint administratif **Groupe 2**	Agent administratif polyvalent, gestion administrative courante et accueil du public	0€	1 200€	1 200€
C	Adjoints techniques **Groupe 1**	Agent de restauration scolaire polyvalent	0€	1 260€	1 260€
C	Adjoints techniques **Groupe 2**	Agent d'entretien des locaux communaux	0€	1 200€	1 200€
C	Adjoints d'animation **Groupe 1**	Agent périscolaire, cantine et garderie	0€	1 260€	1 260€
C	Adjoints d'animation **Groupe 2**	Agent périscolaire, garderie et accompagnement du transport scolaire	0€	1 200€	1 200€

Date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Les règles de cumul du RIFSEEP.
L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. **Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec** (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA…)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'en étendre le bénéfice aux agents contractuels de droit public ;
- d'autoriser le maire à déterminer, par arrêté individuel, les montants attribués à chaque agent ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'abroger, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les dispositions antérieures relatives au RIFSEEP qu'elle remplace.

Fait et délibéré à Achères, le 9 novembre 2026.

Le secrétaire de séance
M. Guillaume MAILLET

Le Maire,
Jérôme DUPUY





Voies et délais de recours.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :